



CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE des CONDUCTEURS DE LA COMMUNICATION

Siège social : 60, rue Vergniaud - 75640 Paris cedex 13

Tél : 01 40 78 30 31

Mél : cnpcsiege@wanadoo.fr

CCP : 40 78 N – Paris

STATUTS

OBJET - SIÈGE

ARTICLE 1

Il a été fondé à Paris une association, en conformité avec les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, groupant toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité dans les secteurs de la communication en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'Outre-mer, appelées à conduire un véhicule terrestre. Cette association a pour titre : « *Caisse Nationale de Prévoyance des Conducteurs de la Communication* » (CNPC).

Sa durée est illimitée. Elle a son siège 60 rue Vergniaud 75013 PARIS

Ce siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 2

L'association a pour but de venir en aide à ses membres victimes d'accidents de la circulation ou dont la responsabilité serait engagée suite aux aléas de la circulation routière, en les faisant défendre le cas échéant auprès des tribunaux et en participant aux frais de procédure, en les assistant lorsque leur situation financière est rendue difficile. En cas de décès d'un membre actif à la suite d'un accident de la circulation, l'association versera au conjoint ou aux enfants une somme dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

COMPOSITION - RESSOURCES

ARTICLE 3

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs,
- 2) Membres d'honneur,
- 3) Membres actifs,
- 4) Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 4

Les membres fondateurs sont membres à vie du conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.

Pour être membre actif de l'association, il faut :

- être en activité dans les secteurs de la communication,
- être retraité des secteurs de la communication,
- être conjoint d'un membre en activité ou retraité,
- présenter une demande d'affiliation auprès du délégué ou, à défaut, au siège national qui statue sur les demandes d'admission présentées,
- verser annuellement une cotisation.

ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes,
- 3) la récupération des frais engagés et toutes les autres ressources prévues par la loi.

ELECTIONS - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale triennale. Ils sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 7

L'association est administrée par un conseil d'administration composé des membres fondateurs et des membres élus. Les membres fondateurs sont membres à vie du conseil d'administration. Les membres élus pour 9 ans sont renouvelables par tiers tous les 3 ans. Le conseil d'administration comporte 15 membres élus. Les membres fondateurs ont voix délibérative.

En cas de vacances dans le conseil, celui-ci y pourvoira, à charge d'en demander la ratification à l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 8

Le conseil désigne parmi ses membres un bureau national qui comprend au moins :

- un président,
- un vice-président,

- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans. Il est rééligible.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre. Il peut être réuni également sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Les membres du conseil d'administration devront assister régulièrement aux séances. Ceux qui, sans excuse reconnue valable par le conseil, auront manqué à trois séances consécutives, seront déclarés démissionnaires et remplacés immédiatement.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont archivés au siège de l'association.

ARTICLE 11

Le bureau national détermine le montant de l'aide aux affiliés. Il vérifie et arrête les comptes du trésorier et a généralement les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

ARTICLE 12

Le président assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Il convoque le conseil, représente l'association en toutes circonstances, notamment auprès des pouvoirs publics et devant toute juridiction.

Les vice-présidents secondent le président et au besoin, le suppléent par délégation de pouvoir du président.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séance, conserve les archives, est chargé de la correspondance, tient le registre des membres de l'association.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire et, au besoin, le supplée.

Le trésorier prend en charge le montant des cotisations, effectue l'encaissement, le dépôt et le retrait des fonds de toute caisse ou banque. Toutefois, la signature du président est nécessaire pour tout retrait de fonds supérieur à 1 000 €.

Le trésorier tient la comptabilité générale et met le conseil au courant de la situation financière de l'association.

Le trésorier adjoint seconde le trésorier et, au besoin, le supplée.

ARTICLE 13

L'assemblée générale élit dans les mêmes conditions que le conseil d'administration, une commission de contrôle composée de 3 membres élus pour 3 ans. Elle choisit en son sein un président. Les pouvoirs de cette commission s'exercent sur toutes opérations de comptabilité. Toute irrégularité constatée fait l'objet d'un rapport au conseil d'administration qui statue, les contrôleurs entendus. Les contrôleurs présentent un rapport à l'assemblée générale qui suit celle qui les a nommés : ils donnent un avis sur la tenue des comptes et l'équilibre financier de l'association. Ils sont rééligibles. La commission de contrôle se réunit sur convocation de son président au moins 2 fois par an.

ARTICLE 14

Le conseil d'administration est autorisé à faire appel à un conseil juridique. Il peut recourir aux services d'un expert-comptable.

DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 15

Les affiliés sont regroupés en délégations.

ARTICLE 16

Le bureau national nomme le délégué chargé de représenter l'association dans le département.

Des correspondants d'entreprise, d'établissement ou service importants peuvent être désignés par le délégué du département.

Les délégations doivent être homologuées par le bureau national qui en informe le conseil d'administration.

ARTICLE 17

Le délégué est chargé de la communication et des rapports avec le bureau national. Il assure le bon fonctionnement de la délégation.

Il perçoit les cotisations, tient la comptabilité. Il est responsable des fonds vis-à-vis du bureau national, auquel il adresse chaque année, en même temps que leur versement, un état des recettes et des dépenses.

Pour son fonctionnement, la délégation percevra du siège une somme correspondant à 10% du montant des cotisations versées à la trésorerie nationale. Les fonds non utilisés pour le fonctionnement de la délégation sont à reverser à la trésorerie nationale.

ARTICLE 18

L'assemblée générale se tient une fois tous les 3 ans à une date arrêtée par le bureau national. Le bureau fixe le lieu où devra se réunir l'assemblée générale et établit l'ordre du jour.

ARTICLE 19

L'assemblée générale comprend tous les membres du conseil d'administration, de la commission de contrôle, et les délégués des départements dont le nombre des affiliés à jour de cotisation est supérieur ou égal à 15. Pour les délégations dont le nombre d'affiliés est supérieur à 300, le délégué peut désigner un représentant supplémentaire.

ARTICLE 20

L'assemblée générale délibère sur les rapports présentés par le conseil d'administration relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle entend le rapport du président de la commission de contrôle.

Elle délibère sur l'ensemble des questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle se prononce, éventuellement, sur les propositions de modifications aux statuts. Les délégués empêchés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre de ses membres présents.

Pour les votes, possèdent 1 voix :

- a) les délégués des départements ;
- b) les membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle.

AFFILIATIONS - COTISATIONS - RADIATIONS

ARTICLE 21

Toute affiliation est donnée pour une période minimum d'une année et les cotisations sont dues pour cette durée.

Sauf avis de démission donné par lettre recommandée au délégué départemental un mois avant la date d'échéance de la période pour laquelle l'affiliation avait été donnée, celle-ci se trouvera renouvelée pour une année et la cotisation correspondante sera immédiatement exigible.

ARTICLE 22

Le taux de la cotisation est fixé par l'assemblée générale. Entre deux AG et si la situation le nécessite, le CA est habilité par délégation de pouvoir à modifier le montant de la cotisation.

ARTICLE 23

Les cotisations sont payables d'avance annuellement par chèque ou virement au compte chèque postal de la délégation départementale.

ARTICLE 24

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès,
- 3) la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le C.A.

RÉVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 25

Toute proposition de révision des statuts devra être soumise au conseil d'administration trois mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, afin qu'il puisse présenter un rapport sur la proposition.

Les propositions auront été préalablement entérinées par la délégation locale lorsqu'elle a été constituée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres constituant l'assemblée générale.

ARTICLE 26

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif social aura lieu conformément à la loi et suivant les décisions d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En aucun cas, les membres de l'association, personne morale ou physique, ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens et avoirs.

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 27

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 concernant notamment :

- 1) les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du conseil d'administration,
- 2) le changement d'adresse du siège social.

ARTICLE 28

Le règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.